Vingt manières de truquer une élection

Ce qui visera la présidentielle française de 2027, et pourquoi nous le publions avant

Jacky Isabello — Cabinet Parlez-moi d'Impact, pour l'institut Synopia

En 1889, Paul Bourget publie *Le Disciple*, un roman à thèse qui fera scandale.

Adrien Sixte y est un philosophe célèbre. Il enseigne une philosophie inspirée du positivisme : seuls comptent la science, les faits et l'observation. La morale absolue, la religion, le devoir ne sont à ses yeux que des constructions humaines, des survivances sans autorité réelle. Sixte est un homme rangé, scrupuleux, qui ne fait de mal à personne. Il écrit, il enseigne, et il s'en tient là.

Son admirateur, Robert Greslou, pousse ces idées jusqu'à leurs conséquences pratiques. Devenu précepteur dans une famille de province, il entreprend de vérifier expérimentalement certaines théories psychologiques de son maître. Il se choisit un sujet : Charlotte de Jussat, la sœur de son élève. Et il applique à un être humain la méthode que la science applique à la matière : formuler une hypothèse, construire un protocole, provoquer délibérément les conditions de l'expérience, observer les effets, consigner les résultats. Il tient le journal de ses avances comme un chimiste tient un cahier de laboratoire. Il n'est pas amoureux : il vérifie. L'expérience tourne au drame, et la jeune femme meurt.

Le roman devient alors un procès. Mais le prévenu qui intéresse Bourget n'est pas le disciple ; c'est le maître. Sixte n'a jamais demandé qu'on tue, il a seulement enseigné que la morale n'était rien, que les sentiments étaient des phénomènes mesurables et que l'homme était un objet d'étude comme un autre. D'où la question qui a fait la postérité du livre : un intellectuel est-il responsable de l'usage que d'autres font de ses idées ?

Nous ouvrons ce dossier par ce roman parce qu'il décrit, 138 ans à l'avance, l'état d'esprit exact de ceux dont nous allons parler.

Ce que Greslou fait à une personne, on le fait aujourd'hui à un électorat

Les vingt opérations décrites dans les textes qui suivent n'ont presque rien en commun sur le plan technique. Un faux document n'est pas une vidéo synthétique ; un compteur d'abonnés truqué n'est pas une cyberattaque ; l'empoisonnement d'un assistant conversationnel n'a rien à voir avec le clonage d'une voix.

Pourtant, elles relèvent toutes d'une même catégorie, que les institutions européennes ont fini par nommer : la FIMI (Foreign Information Manipulation and Interference), manipulation de l'information et ingérence étrangère. La définition retenue par le Service européen pour l'action extérieure tient en quatre éléments : un comportement manipulatoire, intentionnel et coordonné ; conduit de manière délibérément trompeuse ; par un acteur étranger, étatique ou agissant pour son compte, y compris depuis le territoire visé ; et portant atteinte aux valeurs, aux procédures et aux processus politiques.

Un point de cette définition mérite qu'on s'y arrête, parce qu'il commande tout le reste : la FIMI n'est pas nécessairement illégale, et ce qu'elle diffuse n'est pas nécessairement faux. Ce qui la caractérise

n’est pas le contenu, c’est le comportement : la tromperie sur l’identité de celui qui parle, sur l’ampleur réelle de ce qu’il représente, et sur l’intention qui le fait parler. Une information exacte, relayée par dix mille comptes qui se font passer pour des citoyens ordinaires alors qu’ils sont pilotés depuis l’étranger, est une opération de FIMI. C’est pourquoi la question « est-ce vrai ou faux ? » ne suffit plus, et pourquoi les outils de vérification des faits, si nécessaires soient-ils, ne peuvent pas être la seule réponse.

Il faut en tirer une conséquence désagréable : la fake news n’est plus l’ennemi principal. Elle a été, dix ans durant, le nom que nous donnions au problème, et elle avait au moins cette qualité d’être réfutable. On pouvait la démentir, la corriger, l’étiqueter. L’adversaire a simplement cessé d’en avoir besoin. Ce qui prend sa place est plus difficile à saisir, parce que rien n’y est faux au sens où l’entend un vérificateur : un fait exact privé de son contexte, une colère réelle amplifiée par des comptes qui n’existent pas, une inquiétude légitime portée par une foule qui n’en est pas une. Nous n’avons pas quitté l’ère de la fake news pour une ère plus douce. Nous sommes entrés dans celle où le mensonge est devenu facultatif, et où les instruments construits pour le traquer n’ont plus prise.

Ces vingt opérations procèdent donc toutes du même geste : appliquer à une population la méthode expérimentale que Greslou appliquait à une personne.

Formuler une hypothèse sur ce qui déclenche l’indignation ; construire le protocole qui la provoque ; mesurer la réaction, corriger, recommencer à plus grande échelle ; traiter la peur comme une variable, l’adhésion comme un produit, le doute comme un résultat que l’on programme à heure fixe. Ce n’est pas une métaphore : c’est la description littérale de ce que font des équipes salariées, dans des bureaux, avec des tableaux de bord.

Il faut mesurer ce que cela vise. Ce n’est pas seulement un scrutin, ni même un candidat. C’est le statut que nous reconnaissons à celui qui vote : celui d’un sujet libre, capable de juger. Une opération d’ingérence réussie ne change pas seulement un résultat, elle démontre à ceux qui l’ont subie qu’ils étaient manipulables. C’est cette démonstration, plus que le résultat, qui abîme durablement.

Pourquoi nous faisons ce travail

Nous savons de quoi ces méthodes sont capables : vol de correspondances internes, mélange de pièces authentiques et de faux dans une même archive, publication calculée à l’instant précis où la cible n’a plus le droit de répondre ; parce que la France les a déjà subies.

Le 5 mai 2017, à quelques heures de la clôture légale de la campagne, des milliers de documents dérobés à l’équipe de campagne d’Emmanuel Macron, alors candidat au second tour de l’élection présidentielle, sont déversés en ligne. Pièces authentiques et pièces fabriquées, mélangées dans la même archive.

La campagne visée ne peut pas répondre, et il faut dire pourquoi. Le droit électoral français impose une période dite de réserve : à partir de la veille du scrutin, tout message de propagande est interdit aux candidats, et toute publication d’un élément nouveau de campagne est interdite aux médias. Ce silence est une protection : il met l’électeur à l’abri d’un coup porté au dernier moment, quand plus personne n’a le temps de vérifier. Mais il devient une vulnérabilité dès l’instant où il ne s’impose qu’à un seul camp : celui qui attaque depuis l’étranger, par des réseaux qui ne connaissent pas la loi française, n’est tenu par rien.

Huit ans plus tard, en avril 2025, la France attribuera officiellement l'opération au renseignement militaire russe.

L'opération a pourtant échoué. Il faut dire pourquoi, parce que c'est là que tout se joue. Elle a échoué faute de *kairos*, ce mot grec qui ne désigne pas le temps qui passe, mais le moment opportun, celui où une action rencontre les circonstances qui la rendent efficace. Les circonstances n'étaient pas réunies : le déversement était trop massif pour être exploité en quelques heures, et la presse française a très majoritairement choisi de ne pas relayer avant vérification. Le calendrier n'a ainsi pas laissé au doute le temps de s'installer. L'opération était bien conçue, son moment ne l'était pas.

Rien de cela ne relève d'une défense organisée, et c'est précisément ce qui doit nous préoccuper. Car ce que dix ans ont changé, ce n'est pas seulement la puissance des outils. C'est la capacité de l'attaquant à ne plus attendre le *kairos* : il peut désormais le fabriquer. Saturer une rédaction jusqu'à ce qu'elle n'ait plus les moyens de vérifier, produire assez de variantes pour qu'une seule trouve sa fenêtre, choisir son heure au lieu de la subir.

À quoi cela sert

La FIMI, ce n'est pas seulement diffuser des fake news ; c'est identifier les braises d'une société et souffler dessus.

Deux exemples français, aucun des deux électoral, suffisent à le montrer. À l'automne 2023, une rumeur sur une infestation de punaises de lit dans les transports parisiens s'est propagée jusque dans la presse internationale, mettant en doute la capacité de la France à accueillir les Jeux olympiques. Le soupçon d'une amplification venue de réseaux liés à la Russie devient public dès octobre 2023, et l'État le qualifie officiellement le 7 mars 2024 : la polémique avait été artificiellement amplifiée, au moyen de faux articles imitant des titres français authentiques. Les punaises de lit, elles, étaient réelles. En mai 2024, des mains rouges ont été peintes sur le Mur des Justes du Mémorial de la Shoah. L'affaire a été jugée le 31 octobre 2025 : quatre ressortissants bulgares ont été condamnés à des peines de deux à quatre ans, assorties d'une interdiction définitive du territoire, le tribunal retenant un contexte d'ingérence étrangère, sans aller, il faut le dire, jusqu'à une attribution à un État. Dans les deux cas, la braise préexistait : une inquiétude sanitaire, une plaie mémorielle. L'opération n'a rien inventé, elle a soufflé.

Reste à dire pourquoi quelqu'un souffle. Ce n'est pas pour faire élire un candidat : l'attaquant sait mieux que personne qu'il ne contrôle pas un résultat. C'est pour abîmer deux choses : la cohésion sociale d'un pays, et la crédibilité de son modèle de gouvernance. Un pays dont les habitants ne se supportent plus est un pays qui pèse moins ; une démocratie qui paraît incapable de tenir ses promesses cesse d'être un modèle enviable pour ceux qui hésitent encore. Les cibles suivent cette logique : les États qui soutiennent l'Ukraine, et ceux qui pourraient basculer dans l'orbite des démocraties occidentales. La France appartient à la première catégorie, et le rapport européen la place au deuxième rang des pays visés.

Il faut alors nommer notre faiblesse la plus profonde, et elle est aussi ce que nous avons de plus précieux. Nos sociétés garantissent la liberté d'expression à ceux-là mêmes qui s'en servent pour les affaiblir, et cette asymétrie n'est pas un accident de fonctionnement : elle est constitutive. Les travaux de David Colon le documentent, jusqu'aux propos de professionnels russes du renseignement qui

l'énoncent sans détour. La liberté d'expression est un *pharmakon*, au sens que les philosophes ont donné à ce mot : le remède et le poison sont la même substance, et l'on ne peut pas retirer l'un sans perdre l'autre.

L'affaire Xenia Fedorova en donne la mesure exacte. Ancienne dirigeante de RT France (chaîne dont la diffusion est suspendue dans l'Union depuis mars 2022), elle a continué pendant des années à s'exprimer sur des antennes françaises. Le 29 juillet 2026, un arrêté ministériel d'expulsion lui a été notifié : selon les motifs cités par la presse, son comportement porte atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État et sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public. Elle a formé un recours, et à la date où nous écrivons l'affaire n'est pas jugée ; ses employeurs y voient publiquement une atteinte à la liberté d'expression. Nous n'avons pas à trancher ce contentieux ici, nous relevons seulement ce qu'il révèle : il aura fallu quatre ans pour qu'une mesure administrative atteigne ce que l'interdiction d'une chaîne n'avait pas atteint, et le jour où elle est prise, elle nous coûte quelque chose. On en arrive là, et l'on regrette d'en arriver là. C'est précisément dans cet écart que la FIMI prospère.

D'où la conclusion que ce dossier tire, et qui n'est pas celle qu'on attend. Puisqu'on ne peut pas restreindre la parole sans abîmer ce que l'on défend (et le Conseil constitutionnel l'a rappelé en censurant l'essentiel de la loi Avia), il reste à rendre les esprits moins inflammables. Ce n'est pas une position morale confortable, mais c'est la seule qui tienne.

Le nouvel ingrédient

En 2017, fabriquer un faux crédible coûtait du temps, des compétences et de l'argent. Le volume restait borné par le travail humain, une vidéo truquée se voyait. À l'échéance de 2027, dix ans auront passé, et ces trois verrous ont sauté, parce qu'un ingrédient nouveau a été versé dans le poison : l'intelligence artificielle.

Elle ne se contente pas d'accélérer ce qui existait déjà, elle déplace la frontière du possible. Un visage et une voix se clonent à partir de quelques secondes d'enregistrement public ; un document administratif plausible se fabrique en une requête ; un courriel d'hameçonnage s'écrit dans le style exact de l'expéditeur qu'il imite, sans la faute de syntaxe qui le trahissait ; des modèles spécialisés cartographient en quelques heures les vulnérabilités d'un système qu'il fallait des semaines à des équipes entières pour sonder ; et les assistants conversationnels que des millions d'électeurs interrogeront sur les candidats sont devenus une cible en tant que telle : on n'attaque plus seulement l'électeur, on attaque la machine qui l'informe.

Puissance et vitesse : ce sont les deux dimensions selon lesquelles l'acte de 2017 a été augmenté. Il n'a pas été remplacé par autre chose, il a été rendu répétable, industrialisable, et suffisamment rapide pour tenir tout entier dans la fenêtre où une démocratie s'impose le silence.

C'est aussi ce qui rend la menace plus difficile à décrire qu'en 2017. Il ne s'agit plus d'un faux que l'on démasque, mais d'un dispositif : des contenus authentiques, des relais sincères, des volumes qu'aucune rédaction ne peut absorber, et une machine qui ajuste le tir en temps réel. Et on ne réfute pas un dispositif…

L'État a nommé les choses, et il n'a jamais cessé d'agir

On objectera qu'il s'agit là d'une lecture d'analyste ; c'est l'inverse. La qualification est publique, elle est ancienne, et elle est française.

Le 29 mai 2017, trois semaines après le second tour, Emmanuel Macron reçoit Vladimir Poutine au château de Versailles. En conférence de presse commune, devant le président russe, il déclare que « Russia Today et Sputnik ont été des organes d'influence et de propagande mensongère », ajoutant qu'ils « ne se sont pas comportés comme des organes de presse et des journalistes ». Ce n'est pas une petite phrase de circonstance : c'est une qualification prononcée en présence de l'intéressé, et jamais retirée depuis.

La suite est une chaîne de décisions qui court encore. Le 27 février 2022, trois jours après l'invasion de l'Ukraine, l'Union européenne suspend la diffusion de RT et de Sputnik dans l'ensemble de ses États membres et dans toutes les langues ; la mesure est formalisée par le règlement (UE) 2022/350 du Conseil, du 1er mars 2022. Le Tribunal de l'Union rejette le recours en référé de RT France le 30 mars 2022, puis confirme l'interdiction comme proportionnée en juillet de la même année. En janvier 2023, après le gel de ses comptes par la Direction générale du Trésor, RT France cesse ses activités. Son dernier journal est diffusé depuis Boulogne-Billancourt le 19 janvier 2023, et la production repart à Moscou. Le 27 février 2026 enfin, l'ARCOM ordonne aux fournisseurs d'accès le blocage de trente-cinq sites de médias russes et le déréférencement de quatre plateformes de diffusion, dont les accès à RT et à Sputnik en français.

Neuf années de qualification et de riposte, donc. Et un constat qui commande tout ce dossier : ces mesures ont fermé des chaînes, elles n'ont pas fermé des canaux. Ce qui a disparu de la télévision est réapparu ailleurs, sous des noms qui n'appartiennent à personne, sur des sites qui imitent la presse locale et par des comptes qui n'ont pas de visage. On ne sanctionne pas ce qui refuse de se nommer.

Ce que cela coûte, et ce que cela produit

Cet effort a un prix, et pour partie il est public. La loi de finances fédérale russe consacre chaque année une ligne budgétaire aux médias de masse : 119,2 milliards de roubles pour la seule année 2023, dont plus de la moitié pour trois bénéficiaires : VGTRK, RT et Rossiya Segodnya. Ce chiffre ne mesure pas les opérations clandestines, qui ne figurent dans aucun budget public. Il donne seulement l'ordre de grandeur de ce qu'un État accepte d'engager au grand jour pour peser sur ce que d'autres croient.

L'ordre de grandeur de la partie invisible, ce sont les fuites qui le donnent. Les documents internes de la Social Design Agency, l'agence russe à l'origine du réseau de faux médias Doppelgänger, révélés en septembre 2024, décrivent pour les quatre premiers mois de 2024 près de 40 000 contenus produits (articles, mèmes, vidéos) et environ 34 millions de commentaires générés automatiquement. Une fuite plus récente, portant sur des documents allant jusqu'en 2026, fait état d'un seul projet visant l'Allemagne ayant généré 200 000 pages web, et de 6 modèles d'intelligence artificielle entraînés à partir d'articles pro-russes. Ce n'est plus de la propagande au sens où le siècle dernier l'entendait ; c'est une industrie, avec ses cadences, ses volumes et ses lignes de production.

Reste une question que ces chiffres ne posent pas, et qui commande pourtant tout le reste : d'où vient l'autre moitié de l'argent ? Elle ne vient pas de Moscou. Une opération d'ingérence produit du contenu

conçu pour capter l'attention : l'indignation, la peur et la colère sont, de tous les affects, les plus performants à cet égard. Cette attention est la matière première que les plateformes vendent aux annonceurs. La publicité programmatique place automatiquement les messages de marques respectables à côté des contenus qui captent le mieux, sans qu'aucun être humain ne valide, chez l'annonceur, l'emplacement où son message s'affichera. L'annonceur paie, la plateforme encaisse, le site qui a produit le contenu touche sa part, et cette part finance la production suivante.

L'ampleur a cessé d'être une hypothèse en novembre 2025. Une enquête de Reuters, fondée sur des documents internes, établit que Meta aurait généré en 2024 environ 16 milliards de dollars de revenus publicitaires liés à des contenus frauduleux, soit près de 10 % de son chiffre d'affaires annuel, dont environ 7 milliards provenant d'annonces que ses propres systèmes classaient comme « à haut risque ». Ces annonces ne sont pas retirées : elles sont surtaxées. L'entreprise perçoit davantage sur ce qu'elle a elle-même désigné comme douteux. Il faut en tirer la conséquence, car elle explique en partie pourquoi neuf ans de sanctions n'ont pas suffi : aucune des vingt opérations décrites ici n'a besoin d'une subvention pour être rentable. Un canal qui se paie tout seul n'a pas besoin d'autorisation pour exister.

Nous assumons de nommer cela pour ce que cela nous paraît être : un affrontement mondial d'un genre nouveau, qui ne se déclare pas et n'occupe aucun territoire. Qu'on ne s'y trompe pas pour autant : il fait des morts. La désinformation sanitaire, pendant la pandémie de Covid-19, a détourné des malades de soins efficaces et coûté des vies. L'assaut du Capitole, le 6 janvier 2021, a coûté la vie à plusieurs personnes au terme d'une campagne de fraude électorale imaginaire. Une guerre qui ne tue pas au front tue ailleurs, plus lentement, et sans que personne n'en tienne le compte.

Voilà pourquoi nous faisons ce travail. Non pour commenter 2017, mais parce que le poison qui n'a pas emporté une campagne cette année-là a eu dix ans pour mûrir, et qu'il sera, cette fois, administré par des mains qui ont appris.

Les vingt opérations, et le nom que nous leur donnons

Ce dossier porte un nom de code : Minority Report. Il faut l'expliquer, parce qu'il dit à la fois notre méthode et notre limite.

Dans la nouvelle de Philip K. Dick publiée en 1956, des êtres appelés PreCogs perçoivent les crimes avant qu'ils soient commis, et la société bâtit sur cette faculté un appareil judiciaire qui punit avant l'acte. Le système finit par condamner des innocents : la prédiction, sans garde-fous, devient une autre forme d'arbitraire. Nous retenons l'avertissement autant que l'image, car nous ne disposons d'aucun PreCog et nous ne prédisons rien ; nous disposons d'archives. La règle de ce dossier est unique et absolue : aucune fiche sans matrice, c'est-à-dire sans cas réel, documenté et sourcé, qui a déjà eu lieu ailleurs ou avant. Transposer du documenté n'est pas prédire. Le quatrième rapport européen sur les menaces informationnelles le formule sans détour : le mode opératoire est répétitif, prévisible, et peut être anticipé.

Voici les vingt opérations. Elles ne sont pas rangées selon le moment où elles pourraient survenir — annoncer un calendrier, ce serait prédire, et une prédiction démentie emporterait tout le reste — ; elles sont rangées selon ce qu'elles attaquent.

Ce qui est attaqué d'abord, c'est la personne du candidat. Faux Dossier, l'archive mêlant documents authentiques et pièces fabriquées. Deepfake Intime, la vidéo compromettante entièrement synthétique. Bulletin Médical, la rumeur organisée sur l'état de santé.

Puis le corps social. Banlieue en Feu, images de chaos urbain générées par intelligence artificielle et ciblées commune par commune. Vos Fils en Ukraine, faux documents militaires et peur de l'engrenage. France Ingouvernable, l'amplification coordonnée du désordre pour donner l'image d'un pays qui ne tient plus. Fractures territoriales, l'exploitation des tensions locales et ultramarines.

Puis l'appareil informationnel lui-même, les canaux par lesquels un pays apprend ce qui lui arrive. Presse Fantôme, le typosquattage de médias légitimes. Plancton, l'astroturfing et la fabrication d'une opinion publique apparente. Faux Plébiscite, la manipulation des compteurs d'abonnés et de l'engagement. Oracle Empoisonné, la contamination des assistants d'intelligence artificielle. Rédaction, l'infiltration des salles de presse, les faux scoops et la saturation des vérificateurs. Cheval de Troie, les comptes dormants activés simultanément.

Puis l'acte électoral et ses infrastructures. Urnes Truquées, fausses preuves de fraude diffusées pendant la période de réserve. Fancy Bear 2.0, l'intrusion conçue pour être découverte. Intimidation, la cyberattaque contre ceux qui documentent. Mythos, l'intelligence artificielle offensive, l'intrusion en quelques heures et l'empoisonnement ciblé des sources. Carburant, le vol massif de données personnelles comme matière première de tout le reste.

Et enfin l'entourage et l'organisation de campagne, c'est-à-dire ce qui n'est jamais public. Famille, le ciblage des proches d'un candidat. Ethan Hunt, le clonage de voix et d'image pour fabriquer de fausses interactions internes à une campagne : une réunion qui n'a pas eu lieu, un ordre que le candidat n'a jamais donné.

Et deux textes qui ne sont pas des opérations, et que le dossier assume comme tels. Le premier s'appelle Le Nerf de la guerre : il décrit qui paie. Aucune des vingt opérations décrites ici n'a besoin d'une subvention pour être rentable, parce que la publicité programmatique les finance sans que personne ne l'ait décidé : c'est la boucle économique, elle tourne déjà, et elle est chiffrée. Le second se ferme sur ce qui vient après, et que l'on appelle la singularité de l'intelligence artificielle. Le mot est intimidant, la chose est simple. Aujourd'hui, ce sont des ingénieurs qui conçoivent une machine : ils la testent, repèrent ses erreurs, les corrigent, puis construisent la version suivante. La récursivité, c'est le moment où la machine s'en charge elle-même. Elle écrit son propre code, elle l'exécute, elle mesure ce qui fonctionne et ce qui échoue, elle repère ses erreurs, les corrige, et produit une version d'elle-même un peu meilleure, laquelle recommence aussitôt l'opération. Le jour où cette boucle tourne sans intervention humaine à aucun moment, ce ne sont plus les hommes qui fixent le rythme du progrès. Ce dernier chapitre ne décrit donc pas une technique de plus. Il décrit la disparition possible du plafond humain qui rend toutes les autres gérables. Nous le signalons comme tel : c'est le seul texte de ce dossier qui ne repose pas sur un précédent accompli.

Chacune de ces notes sera adossée à sa matrice, et chacune se ferme sur une rubrique unique : ce qu'il faut surveiller. Des vigilances concrètes, applicables telles quelles par un état-major de campagne, une rédaction, une institution. Le lecteur ne repart pas inquiet, il repart outillé. C'est la seule justification que nous reconnaissions à ce travail.

Pourquoi avant, et pourquoi en série

Le sujet est un calendrier : les opérations décrites dans ce Minority Report ne se déclenchent pas ensemble, elles suivent une horloge calée sur le calendrier électoral. Si une publication en un seul bloc écraserait cette horloge en un unique temps de lecture, une publication en série la restitue, et le lecteur apprend le tempo de l'adversaire en même temps que ses techniques.

Surtout, une technique attendue perd une part de son rendement : une opération d'ingérence vit de la surprise et de la vitesse de circulation. Décrite publiquement, nommée, anticipée, elle rencontre un journaliste qui hésite avant de relayer, un militant qui ralentit, une équipe qui dispose déjà d'un protocole. **Publier après, c'est informer. Publier avant, c'est préparer.**

L'adversaire n'est pas seulement dehors

Une opération étrangère n'agit presque jamais seule ; elle s'appuie sur des relais locaux. Le procédé n'a rien de nouveau, et l'histoire française sait parfaitement ce qu'est un relais local, elle en garde un souvenir qui n'a pas besoin d'être nommé pour être présent dans cette phrase.

La version contemporaine est plus banale et bien moins spectaculaire. Une association humanitaire, un compte anonyme qui prospère en découpant les vidéos des autres, un militant convaincu qui amplifie une séquence sans se demander qui l'a mise en circulation. Parfois rémunéré, le plus souvent non. Et c'est là que se trouve la difficulté véritable : le relais le plus utile est celui qui est sincère. Il n'a pas conscience d'en être un, et il n'aurait aucun mal à prouver sa bonne foi, puisqu'elle est réelle.

Cela impose deux disciplines à ce dossier. La première est de nommer, quand les faits sont établis et sourcés : une série sur la manipulation de l'opinion pendant une élection qui n'oserait nommer personne serait sans portée. La seconde est de ne jamais confondre l'amplification et l'ingérence. Amplifier, c'est éclairer ce qui existe déjà ; manipuler, c'est fabriquer ce qui n'existe pas et le faire passer pour observé. L'écart est abyssal, et il devient invisible à l'œil nu quand les deux logiques se superposent sur la même courbe. Nous nous interdisons de le franchir par commodité rhétorique.

L'objection du mode d'emploi

Publier ces techniques, n'est-ce pas fournir un manuel à l'adversaire ? L'objection est sérieuse et nous la prenons telle quelle, d'autant qu'elle est exactement la question de Bourget appliquée à nous-mêmes.

Trois éléments de réponse. Les matrices que nous mobilisons sont toutes publiques, documentées par des institutions (les services européens, VIGINUM, le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, le parquet de Paris) ; l'adversaire connaît ces techniques, puisqu'il les a exécutées ; et l'asymétrie ne porte pas sur la connaissance des méthodes, mais sur la préparation des cibles. Un état-major de campagne, une rédaction régionale, une équipe de bénévoles n'ont ni le temps ni les moyens de reconstituer seuls ce que des centaines de pages de rapports institutionnels établissent déjà. Ne rien publier ne protège personne d'autre que l'attaquant.

Cela ne nous exonère de rien. Nous sommes conscients que ce dossier peut être lu par des gens ne partageant pas nos intentions ; nous l'avons écrit en le sachant.

La protection du droit, et ce qui manque encore

Nous n'écrivons pas dans un désert, et il faut le dire avant de dire ce qui manque. Depuis 2018, la France et l'Union européenne ont produit un ensemble considérable de textes, de rapports et d'institutions pour combattre la manipulation de l'information. Ce panorama n'est traité nulle part ailleurs dans ce dossier : les vingt fiches décrivent des opérations, pas des réponses. Il a donc sa place ici, et il doit être complet, parce qu'on ne mesure ce qui manque qu'après avoir compté ce qui existe.

Les lois

Décembre 2018 : le contenu faux. À la suite d'une annonce d'Emmanuel Macron en janvier 2018, une proposition portée par Richard Ferrand, alors président du groupe La République en marche à l'Assemblée nationale, aboutit aux deux lois du 22 décembre 2018 relatives à la lutte contre la manipulation de l'information : les « lois fake news ». Deux outils : un référé judiciaire spécial, ouvert pendant les trois mois précédant un scrutin national, permettant au juge d'ordonner en urgence l'arrêt de la diffusion d'une fausse information, à charge pour lui de statuer en 48 heures ; et une obligation de transparence imposée aux plateformes sur l'identité de ceux qui financent des contenus d'information sponsorisés et sur les montants engagés. Le Conseil constitutionnel valide en resserrant : l'inexactitude comme le risque d'altération de la sincérité du scrutin doivent être manifestes.

Juin 2020 : le contenu illicite, et la limite constitutionnelle. La loi dite Avia contre les contenus haineux en ligne impose aux plateformes le retrait de certains contenus sous 24 heures, et sous 1 heure pour les plus graves. Le Conseil constitutionnel en censure l'essentiel le 18 juin 2020 : on ne peut faire d'un opérateur privé, sous la menace d'une sanction et dans un délai aussi bref, le juge de la licéité d'un propos. Cette censure borne durablement la voie du retrait de contenu, et il faut l'avoir en tête avant d'en réclamer davantage.

Mai 2024 : l'image fabriquée. La loi de sécurisation et de régulation de l'espace numérique durcit le traitement pénal des contenus générés ou manipulés par intelligence artificielle, en modifiant l'article 226-8 du code pénal et en créant l'article 226-8-1 pour les hypertrucages à caractère sexuel.

Juillet 2024 : l'influence étrangère nommée. La loi du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France est le texte le plus proche de notre sujet. Elle institue auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique un répertoire de l'influence étrangère : toute personne agissant pour le compte d'un mandant étranger (puissance hors Union européenne, entité qu'elle contrôle ou finance majoritairement, parti politique étranger non européen) doit s'y déclarer sous quinze jours ouvrés. Sont explicitement visées les actions menées auprès d'élus, de décideurs publics et de candidats déclarés à une élection nationale ou européenne. Le dispositif est entré en vigueur le 1er octobre 2025, et la déclaration des actions elles-mêmes s'applique depuis janvier 2026. La loi autorise en outre les services de renseignement à recourir, à titre expérimental jusqu'au 30 juin 2028, au traitement algorithmique des données de connexion pour détecter des ingérences étrangères (un outil jusque-là réservé à la lutte antiterroriste) et étend la procédure de gel des avoirs aux affaires d'ingérence.

Juillet 2026 : le comportement. Un projet de loi relatif à la lutte contre les ingérences étrangères dans la vie démocratique est présenté en conseil des ministres le 22 juillet 2026. Il étend le référé de 2018 aux scrutins locaux et sénatoriaux, crée un référé mobilisable hors période électorale contre les campagnes de manipulation portant atteinte à l'indépendance nationale ou aux institutions de la République, et porte les peines d'un an à trois ans d'emprisonnement et de quinze mille à quarante-cinq mille euros d'amende, jusqu'à six ans lorsque les faits servent les intérêts d'une puissance étrangère.

L'échelon européen

La suspension des médias d'État russes. Le 27 février 2022, trois jours après l'invasion de l'Ukraine, l'Union suspend la diffusion de RT et de Sputnik dans l'ensemble de ses États membres et dans toutes les langues. La mesure est formalisée par le règlement (UE) 2022/350 du Conseil du 1er mars 2022. Le Tribunal de l'Union rejette le référé de RT France le 30 mars 2022, puis confirme l'interdiction comme proportionnée en juillet. En janvier 2023, après le gel de ses comptes par la Direction générale du Trésor, RT France cesse ses activités.

Le règlement sur les services numériques. Pleinement applicable depuis le 17 février 2024, il impose aux très grandes plateformes d'évaluer et d'atténuer les risques systémiques qu'elles font peser sur le discours civique et les processus électoraux. La Commission européenne a publié en mars 2024 des lignes directrices spécifiques à l'intégrité des élections, et le code de conduite sur la désinformation y a été intégré en juillet 2025. C'est aujourd'hui le seul instrument qui s'attaque directement à la responsabilité des plateformes.

La publicité politique. Le règlement (UE) 2024/900, applicable depuis le 10 octobre 2025, impose l'étiquetage de toute publicité à caractère politique, l'identité du sponsor, le montant cumulé engagé et la mention des techniques de ciblage employées, et encadre strictement le ciblage sur données sensibles. En France, l'ARCOM en est l'autorité compétente, la CNIL veillant à l'usage des données personnelles.

Le règlement sur l'intelligence artificielle. Son article 50 impose une obligation de transparence sur les contenus générés ou manipulés par intelligence artificielle, dont les hypertrucages. Cette obligation devient applicable le 2 août 2026, soit avant la campagne présidentielle.

Les rapports parlementaires

Juillet 2023 : TikTok. La commission d'enquête sénatoriale sur l'utilisation du réseau social TikTok, présidée par Mickaël Vallet et dont Claude Malhuret est le rapporteur, publie le 6 juillet 2023 « La tactique TikTok : opacité, addiction et ombres chinoises ». 21 propositions, et une conclusion : on ne peut affirmer que TikTok ne soit pas un instrument potentiel de désinformation ou de manipulation au profit de régimes non démocratiques.

Mai 2024 : l'avis sur la loi ingérences. Claude Malhuret est également rapporteur pour avis, le 14 mai 2024, de la proposition de loi visant à prévenir les ingérences étrangères en France. Le même parlementaire aura donc travaillé successivement sur l'outil (la plateforme) et sur la doctrine.

Juillet 2024 : les influences étrangères. La commission d'enquête sénatoriale sur les politiques publiques face aux opérations d'influences étrangères, présidée par Dominique de Legge et dont

Rachid Temal est le rapporteur, dépose le 23 juillet 2024 « Lutte contre les influences étrangères malveillantes — Pour une mobilisation de toute la Nation face à la néo-guerre froide ». Le document émet 47 recommandations, articulées autour de trois piliers : bâtir une résilience de la population, gagner la bataille des narratifs, construire une stratégie interministérielle.

Décembre 2025 : l'intelligence artificielle. Un rapport d'information de l'Assemblée nationale, déposé le 3 décembre 2025, porte sur « L'irruption de l'intelligence artificielle dans les ingérences étrangères » et recommande notamment un renforcement des moyens de VIGINUM.

Les commissions d'experts

Janvier 2022 : la commission Bronner. Réunie à la demande du président de la République et présidée par le sociologue Gérald Bronner, la commission « Les Lumières à l'ère numérique » remet son rapport le 11 janvier 2022, après 150 auditions. Elle consacre un chapitre entier aux ingérences étrangères, qu'elle définit comme des opérations structurées et coordonnées par des acteurs étrangers destinées à propager via les plateformes des contenus manifestement trompeurs et hostiles. Sur ses 30 recommandations, 6 portent spécifiquement sur l'ingérence : analyser les campagnes antérieures pour protéger les processus électoraux, partager des données structurées entre chercheurs, créer une gouvernance numérique interministérielle, saisir le comité d'éthique de la défense sur la doctrine française, établir un mécanisme européen de gestion de crise, et exiger une coopération réelle des plateformes.

Ce rapport mérite d'être relevé pour une raison qui nous concerne directement. Il ne demande pas davantage de sanctions : il demande une population plus résistante. C'est, 4 ans avant nous et à la demande de l'Élysée, exactement la thèse que défend ce dossier.

Les institutions créées

VIGINUM, 2021. Le décret du 13 juillet 2021 crée, au sein du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, le service de vigilance et de protection contre les ingérences numériques étrangères. C'est le moment où l'État passe de la sanction à la détection.

La HATVP, 2025. Le répertoire de l'influence étrangère, entré en vigueur le 1er octobre 2025, rend publique une cartographie déclarative des actions d'influence menées pour le compte de mandants étrangers.

L'ARCOM, 2026. Le 27 février 2026, le régulateur ordonne aux fournisseurs d'accès le blocage de 35 sites de médias russes et le déréférencement de 4 plateformes de diffusion, dont les accès à RT et à Sputnik en français.

La commission des trois magistrats, 2026. Un décret publié au Journal officiel le 23 juillet 2026 institue une commission indépendante composée de trois hauts magistrats, chargée de recevoir les signalements des services, d'alerter les candidats sur les opérations détectées et de saisir la justice. Ce même décret l'exclut toutefois de l'élection présidentielle : elle n'entrera en fonction qu'aux élections législatives de juin 2027.

Ce que ce foisonnement dit, et ce qu'il ne règle pas

Huit ans, cinq lois, quatre règlements européens, quatre rapports parlementaires majeurs, une commission d'experts, quatre institutions ; nul ne peut soutenir que la France et l'Europe n'ont rien fait. Le reproche d'inaction serait faux, et nous ne le formulons pas.

Mais l'abondance n'est pas la couverture, et trois constats s'imposent.

Le premier est un déplacement, et il est heureux. On est passé, en huit ans, de la poursuite d'un contenu faux à celle d'un comportement : délibéré, massif ou artificiel, aggravé par l'intérêt étranger qu'il sert, et désormais saisissable hors de toute fenêtre électorale. C'est exactement ce que décrit la définition européenne de la FIMI rappelée plus haut. Le droit a mis huit ans à parcourir le chemin que ce dossier tient pour acquis dès sa première page.

Le deuxième constat est que ce déplacement était nécessaire, parce que la difficulté est ailleurs que dans chaque opération prise isolément. Considérées séparément, les vingt opérations décrites ici relèveraient de branches du droit sans rapport les unes avec les autres : la diffamation pour l'une, le droit à l'image pour la deuxième, l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données pour la troisième, la protection des données personnelles pour la quatrième, le droit électoral pour la cinquième. Chacune, isolément, constituerait un délit modeste et souvent impoursuivable. C'est leur articulation qui fait l'arme : une manipulation qui emprunte à plusieurs registres précisément parce qu'aucun ne la couvre entièrement.

Le troisième constat est le plus gênant. À la date où nous écrivons, le dernier étage n'est pas encore effectif : si le projet de loi de juillet 2026 a été présenté, il n'est ni voté ni promulgué, et le débat parlementaire peut le modifier substantiellement. Seule la commission indépendante existe réellement, par décret, et son champ exclut précisément l'élection présidentielle. La France ne dispose donc pas de l'instrument qui lui a manqué en 2017 : elle est en train de l'écrire, à moins de dix mois du premier tour.

Et deux angles morts subsistent, que les parlementaires eux-mêmes ont relevés : la responsabilité des plateformes et la gouvernance de l'intelligence artificielle. Ce sont précisément les deux terrains sur lesquels porte la moitié des opérations décrites dans ce dossier.

Reste enfin la limite que le professeur Romain Rambaud, spécialiste du droit électoral, oppose au répertoire de l'influence étrangère, et qui vaut pour l'ensemble de l'édifice : on peut douter que les ingérences étrangères les plus dangereuses se fassent dans la lumière. Un registre déclaratif atteint l'influence qui accepte de se nommer, il n'atteint pas un réseau de comptes sans visage opéré depuis l'étranger.

Car un instrument ne vaut que par ceux qui savent s'en servir. Un référé d'urgence suppose que quelqu'un ait détecté et qualifié l'opération assez tôt pour saisir le juge en quelques heures, pas en quelques jours. Une commission qui alerte les candidats suppose des équipes de campagne capables de comprendre l'alerte et d'y répondre selon un protocole établi à l'avance. Des peines alourdies dissuadent celui que l'on peut identifier ; elles n'atteignent pas celui qui n'a pas de nom.

Si le droit fixe ce qui est interdit, il ne rend pas les gens capables de reconnaître ce qui leur arrive. Préparer les cibles plutôt que sanctionner les auteurs : c'est le travail que ce dossier entend opérer, aux côtés de ce que l'État met en place, et non à sa place.

Notre choix : l'éthique de responsabilité

En 1919, dans une Allemagne défaite, Max Weber distingue deux morales possibles pour qui agit dans la cité. L'éthique de conviction juge un acte à la pureté de son intention : j'ai dit ce que je croyais vrai, le reste ne me regarde pas. L'éthique de responsabilité le juge à ses conséquences prévisibles, y compris celles que l'on n'a pas voulues. Weber ne condamne pas la première ; il dit qu'elle ne suffit pas.

Adrien Sixte relevait de l'éthique de conviction. Il avait écrit ce qu'il croyait vrai et estimait n'avoir rien à voir avec ce qu'un lecteur en avait fait. Le procès de Bourget est celui de cette innocence-là.

Nous ne la revendiquons pas. Nous ne publions pas ce dossier parce que la vérité devrait être dite, ce qui serait confortable et un peu court. Nous le publions parce que nous avons pesé les conséquences des deux options, et que celles du silence nous paraissent les plus lourdes. Une élection se prépare pendant des mois, une opération d'ingérence aussi. Il ne restera pas beaucoup de temps, au printemps 2027, pour apprendre à reconnaître ce qui aura commencé à l'automne 2026.

Le maître, chez Bourget, est responsable de ce qu'il enseigne. Nous acceptons de l'être de ce que nous publions. C'est à cette condition, et à elle seule, que ce travail avait le droit d'exister.

Jacky ISABELLO
Fondateur du cabinet Parlez-moi d'Impact — Conseiller sujets désinformation et médias